

Duplicata
Greffier
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

32 RUE DE DENVER
COURS DAJQT
29283 BREST CEDEX
TEL 98 43 31 31 - MINITEL 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

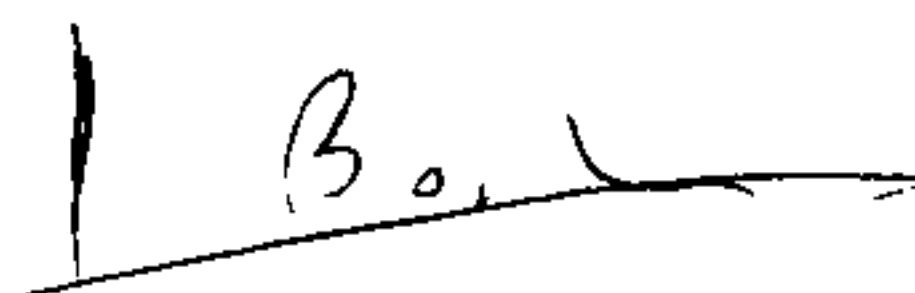
CABINET DRONIOU LAVERGNE
18, QUAI DU Cdt MALBERT
29200 BREST

V/REF : PL/BL/C
N/REF : / R-69

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/12/95, SOUS LE NUMERO R-69,
NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SA H2 J
SOCIETE ANONYME
20 RUE DU DOUVEZ
29490 GUIPAVAS

LE GREFFIER



**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jacques JOLIVET
demeurant à GUIPAVAS 20, rue du Douvez

agissant en qualité de fondateur de la société ci-après désignée

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- qu'il envisage de créer une société ayant la dénomination H2J, devant avoir son siège social à GUIPAVAS 20, rue du Douvez.

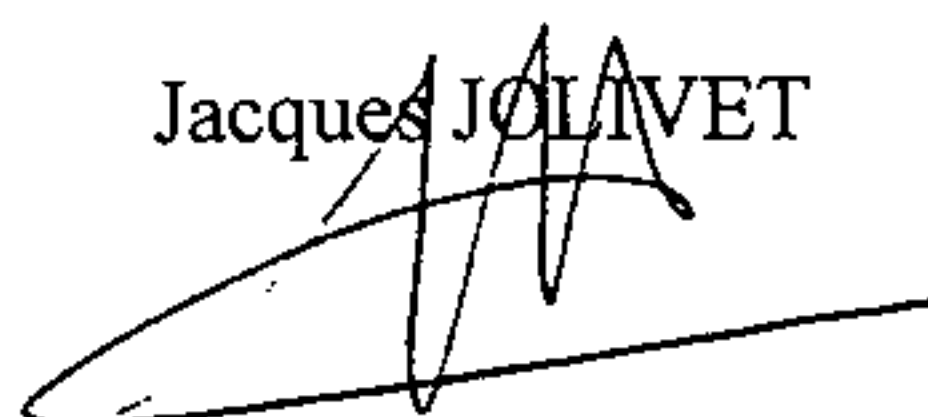
Le capital de cette société serait constitué par des apports de 1 250 actions de la société CLIO société anonyme au capital de 250 000 F ayant son siège social à GUIPAVAS 20, rue du Douvez immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro B 388 959 082, moyennant un prix total de 2 500 000 F, sous réserve des vérifications du commissaire aux apports.

En conséquence, en application des articles 80 de la loi du 2 Juillet 1966 et 64 du décret du 23 Mars 1967,

Il a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un commissaire chargé d'établir un rapport sur les apports à réaliser et leur évaluation.

Fait à BREST
Le 18 Décembre 1995

Jacques JOLIVET



ORDONNANCE

Nous, GEORGES VILLIER, faisant fonction de
Président du Tribunal de Commerce de BREST,
en l'absence du Titulaire empêché,
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles 80 de la loi du 24 juillet 1966, et 64 du décret du 23 mars 1967,

Désignons comme commissaire aux apports :

- Madame Annie ARZEL
25 AVENUE CLEMENCEAU 29200 BREST

Avec pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer les apports consentis par les actionnaires de la société CLIO ci-dessus désignée ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister ;
- d'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des actionnaires dans le délai fixé par le décret du 23 mars 1967.

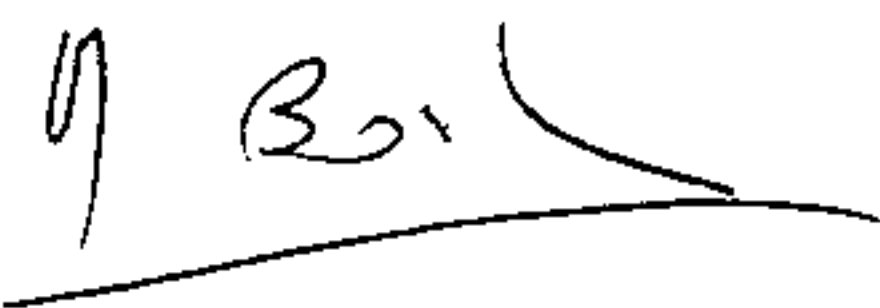
Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée au dossier de la société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A BREST
Le 20 DECEMBRE 1995



Le Président
G. VILLIER

Le Greffier



M.L. BONDER